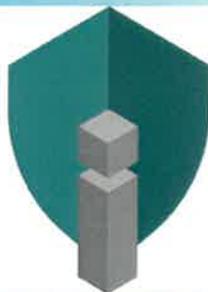


Office of the
**INTEGRITY
COMMISSIONER**



Bureau du
**COMMISSAIRE
À L'INTÉGRITÉ**

Rapport annuel

2017-2018

Loi sur les conflits d'intérêts des membres

Loi sur l'inscription des lobbyistes

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements

Rédigé en décembre 2018

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY
ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
230-65 rue Regent St., Fredericton, NB E3B 7H8
☎ 506-453-5965/877-755-2811 📠 506-453-5963
access.info.privacy@gnb.ca 📧 acces.info.vieprivree@gnb.ca
<http://www.info-priv-nb.ca>

CONFLICT OF INTEREST AND LOBBYIST REGISTRY
CONFLIT D'INTÉRÊTS ET REGISTRE DES LOBBYISTES
Maison Edgecombe House, 736 rue King St., Fredericton, NB E3B 1G2
☎ 506-457-7890 📠 506-444-5224
📧 oic@gnb.ca
www.gnb.ca/legis/conflict



Le 19 décembre 2018

L'honorable Daniel Guitard
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le Président,

Objet : Rapport annuel 2017-2018 – Bureau du commissaire à l'intégrité

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel inaugural du Bureau du commissaire à l'intégrité pour l'exercice financier 2017-2018. Le présent rapport annuel est produit et soumis conformément à l'article 31(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, à l'article 64.3 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 65.3 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Même si dans la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, il n'y a aucune obligation explicite de rendre compte annuellement des activités du Bureau, j'ai choisi de le faire par souci de transparence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.


L'hon. Alexandre Deschênes, c.r
Commissaire à l'intégrité du
Nouveau-Brunswick



Table des matières

MESSAGE DU COMMISSAIRE	4
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES	8
Fiducie ou convention de gestion sans droit de regard	8
Conflit d'intérêts réel ou apparent/perçu.....	8
Dons	9
« Juge désigné » selon la Loi sur les conflits d'intérêts.....	9
LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES	10
LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	12
DROIT À L'INFORMATION	13
Plaintes relatives à l'accès.....	14
Plaintes relatives au contenu de la réponse	15
Absence de réponse.....	17
Plaintes pour prorogation	18
Plaintes d'un tiers	18
Demandes de prorogation de délai de la part d'organismes publics.....	19
Requête d'autorisation à ne pas tenir compte d'une demande	20
Recommandations formulées à la suite d'une plainte concernant l'accès à l'information	21
Recommandations notables	21
Données de facturation de l'assurance-maladie	21
Montant de l'indemnité de départ	22
Causes entendues devant les tribunaux	23
Information financière d'un tiers dans un accord conclu avec un organisme public	23
Carmont et autre c. PNB et autre (2018 NBBR 53 (CanLII))	23
Medavie c. PNB (ministère de la Santé) (2018 NBBR 121 (CanLII)).....	23
Teed c. Commission de services régionaux de Fundy et autre (2017 NBBR 173 (CanLII)).....	24
Balmain c. Nouveau-Brunswick (Tourisme, Patrimoine et Culture) (2018 NBBR 129 (CanLII))	26
Champ de compétence – « institution d'une municipalité »	26
Radio-Canada c. Caraquet (2017 NBJ 330 (CanLII)).....	27
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	27
Préoccupations sur la confidentialité.....	27
Atteintes à la vie privée signalées par des organismes publics	28
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	29
MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	30
Absence d'un règlement advenant un appel effectué par le commissaire.....	30

Le processus d'appel et ses anomalies.....	30
Absence du droit à demander un statut d'intervenant.....	32
LOI SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ	32
Plaintes relatives à la protection de la vie privée	32
Notification d'une atteinte à la vie privée par le dépositaire	33
Plaintes relatives à l'accès.....	34
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ	35
AUTRES ACTIVITÉS DU BUREAU.....	36
Médias.....	36
Éducation du public.....	36
Conférences auxquelles ont assisté le commissaire et son personnel	36
Budget 2017-2018.....	36
Conclusion.....	37
Annexe A : Règlement informel c. enquête formelle.....	38
Annexe B : STATISTIQUES DU RAPPORT ANNUEL 2017-2018	39
Annexe C : STATISTIQUES DE BASE, RAPPORT ANNUEL 2014-2015.....	40
Annexe D : STATISTIQUES DE BASE, RAPPORT ANNUEL 2015-2016	41
Annexe E : STATISTIQUES DE BASE, RAPPORT ANNUEL 2016-2017	42



MESSAGE DU COMMISSAIRE

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel inaugural du tout nouveau Bureau du commissaire à l'intégrité. En décembre 2016, lors de ma nomination à titre de commissaire, on m'a confié la responsabilité de réaliser le mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*. Le 1^{er} avril 2017, qui marque le début de l'année visée par le présent rapport, la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* est entrée en vigueur et s'est ajoutée à mes responsabilités. Enfin, le 1^{er} septembre 2017, j'ai été investi des fonctions et responsabilités qu'exerçait avant moi la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* : le dernier jalon était posé pour ramener tous les mandats visés sous l'égide du Bureau du commissaire à l'intégrité. J'aimerais au passage remercier l'ancienne commissaire, Anne Bertrand, c.r., pour son engagement exceptionnel à l'égard de ce Bureau pendant les 7 années où elle a occupé le poste de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Il va sans dire que pour le Bureau, ce fut à bien des égards une année charnière importante avec l'arrivée d'un nouveau commissaire, de nouveaux mandats, les tâches administratives associées au changement de nom du Bureau, la mise en œuvre des modifications aux lois relevant du Bureau, sans parler de la charge de travail régulière et soutenue du Bureau et de son personnel. Pour toutes ces raisons, l'année a été très exigeante pour nous et je reste impressionné par la manière dont mon personnel s'est montré à la hauteur du défi et je lui suis reconnaissant de m'avoir aidé à naviguer entre les écueils qui se dressent inévitablement dans toute transition.

J'aborderai plus loin chacun des quatre mandats du Bureau en détail, mais j'aimerais au préalable résumer les faits saillants de l'année et les principales tâches que nous avons accomplies pour chacun de ces mandats.

J'ai rempli comme il se doit les fonctions et responsabilités prévues par la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*. Cela dit, d'importants changements seront recommandés en lien avec le mandat futur du commissaire à l'intégrité.

Lorsque la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, le système d'inscription en ligne a connu au départ quelques ratés et force est de constater que le système n'était pas aussi convivial ou efficace que nous l'avions espéré. Si cette situation a causé quelques maux de tête aux lobbyistes souhaitant se conformer aux nouvelles règles législatives, pour nous, avons vu l'occasion de chercher à améliorer aussi bien le registre lui-même que le processus d'inscription. Nous sommes actuellement en train de créer un nouveau site Web pour le Bureau comprenant un nouveau registre en ligne. Celui-ci devrait être plus facile d'accès et plus simple à utiliser tant pour les lobbyistes qui veulent s'inscrire que pour les citoyens qui cherchent à connaître l'identité des personnes ou des groupes qui tentent d'influencer le gouvernement et le but recherché. Nous ferons le point sur les progrès réalisés à ce chapitre dans le prochain rapport annuel du Bureau.



Le 1^{er} septembre 2017, j'exerçais pleinement mes responsabilités à titre de commissaire à l'intégrité en acceptant les mandats prescrits par la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la loi régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour le secteur public, et par la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, la loi régissant les renseignements personnels sur la santé dans les secteurs public et privé. J'ai compris d'emblée pourquoi nous devons allouer la majorité des ressources du Bureau à ces deux mandats devant le nombre substantiel de dossiers ouverts à tout moment et la nature souvent complexe des travaux nécessaires pour faire enquête sur les plaintes déposées en vertu de ces deux lois. J'étais conscient que le gouvernement venait de terminer la révision législative de ces lois et que des modifications à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2017 suivies quelques mois plus tard par des modifications de fond à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, concernant notamment les délais de traitement des plaintes par le Bureau.

Dans ce contexte, il était clair, pour les membres de mon personnel et moi-même, que l'occasion était belle d'entreprendre un examen des pratiques et des opérations internes du Bureau dans le but de rechercher des gains d'efficacité et d'être en mesure de remplir toutes nos obligations légales et de mener à bien des enquêtes approfondies en temps opportun. La tâche était colossale, mais j'avais la chance de pouvoir compter sur une équipe prête à relever le défi, qui m'a fait part de ses idées et de ses observations.

Conséquemment, je décidai de déléguer davantage de responsabilités aux membres de mon personnel en leur demandant de régler à l'amiable les plaintes dans la mesure du possible; je voulais ainsi tracer une ligne de démarcation claire entre les travaux menés lors du processus de règlement à l'amiable par le personnel et l'examen formel par le commissaire des dossiers ne pouvant être réglés à l'amiable. Je décidai également de simplifier le processus d'examen et de traitement des cas signalés par les victimes elles-mêmes concernant l'atteinte à la protection des renseignements personnels sur la santé par les dépositaires, conformément à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, et d'ouvrir un dossier d'enquête uniquement pour les questions préoccupantes devant être abordées (par exemple, accès non autorisé à des dossiers médicaux [« fouinage »]).

Bien qu'encore récents, ces changements semblent néanmoins produire l'effet escompté et, comme l'illustrent les statistiques présentées plus bas, le Bureau gère assez bien la charge de travail associée à ces deux mandats et est bien placé pour respecter les délais d'enquête plus serrés prescrits par les nouvelles modifications de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

En plus des travaux sur les dossiers d'enquête, mon personnel et moi-même avons accompli différentes tâches pour gérer l'aspect administratif de ces changements. En mars 2018, nous avons approuvé notre nouveau logo, qui figure maintenant sur toutes les communications émanant du Bureau. Nous sommes également en train de créer un nouveau site Web qui, du moins nous l'espérons, sera assez convivial pour faciliter l'accès à l'information relative à nos quatre mandats. Ce travail considérable est loin d'être terminé, le personnel étant occupé à



travailler sur la conception et la présentation du site avec le concepteur du site Web ainsi que sur la rédaction et la révision de son contenu.

Une partie du travail de l'élaboration du site Web consiste à mettre à jour et à adapter les documents de référence du Bureau (pratiques exemplaires et documents d'orientation) à la lumière des modifications législatives récentes et prévues de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Là aussi, les travaux se poursuivent et notre objectif est de pouvoir offrir aux personnes concernées et à la population en général des documents d'orientation sur les problèmes les plus fréquents et les questions d'interprétation par le biais de notre site Web.

Ces travaux sont toujours en cours et les membres de mon personnel font de leur mieux pour intégrer ce surcroît de travail à leur charge de travail actuelle. Je suis convaincu que nous serons en mesure de lancer le nouveau site Web d'ici la fin décembre 2018 et je serai alors très fier d'en faire publiquement l'annonce.

Pendant cet exercice financier, mon personnel était composé de :

Rosanne-Landry Richard, adjointe administrative et administratrice du registre des lobbyistes

Kara Patterson, conseillère juridique principale

Chantal Gionet-Bergeron, conseillère juridique principale

Anik Cormier, conseillère juridique

Lucrèce Nussbaum, agente aux dossiers II (jusqu'en septembre 2017)

Melanie Grant, agente aux dossiers I



Kara Patterson, Rosanne-Landry Richard, Melanie Grant, Chantal Gionet-Bergeron, Anik Cormier, Marie-Eve Grégoire (9 avril 2018)
L'hon. Alexandre Deschênes c.r., commissaire



Pour conclure, je suis fier des réalisations du Bureau au cours de cette année charnière et je tiens à exprimer ma gratitude pour le dévouement, l'éthique professionnelle et la compétence dont font preuve jour après jour les membres de mon personnel.

L'honorable Alexandre Deschênes, c.r.
Commissaire à l'intégrité



Le présent rapport comprend les sections suivantes :

- *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, Rapport annuel pour l'exercice financier 2017-2018 conformément à l'article 31 de la *Loi*;
- *Loi sur l'inscription des lobbyistes*;
- *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, Rapport annuel, conformément à l'article 64.3 de la *Loi*, et
- *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, Rapport annuel, conformément à l'article 65.3 de la *Loi*, et
- Autres renseignements sur le Bureau

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES

Selon le mandat prévu par la *Loi*, le rôle du commissaire à l'intégrité est de prodiguer des conseils et des recommandations sur les obligations de chaque membre de l'Assemblée législative (« le membre ») dans l'exercice de ses fonctions comme représentant élu.

Les membres sont tenus de déposer auprès du Bureau un état de divulgation privée et de rencontrer le commissaire une fois l'an. Je suis ravi de confirmer que tous les membres ont rempli ces obligations et que le Bureau a déposé les états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative. La population peut consulter ces états au bureau du greffier ou en visitant le site Web de l'Assemblée législative (<https://www.gnb.ca/legis/index-f.asp>).

Le commissaire à l'intégrité a le pouvoir d'enquêter sur toute allégation de conflit d'intérêts portée par une personne contre un membre de l'Assemblée législative. Je peux affirmer qu'aucune enquête sur un conflit d'intérêts présumé n'a été menée pendant l'exercice financier 2017-2018.

Fiducie ou convention de gestion sans droit de regard

Les membres du Conseil exécutif ne doivent pas se livrer aux activités énumérées à l'article 14 de la *Loi*. En conséquence, certains membres pourraient devoir recourir à une fiducie ou une convention sans droit de regard, ou demander une exemption au commissaire en vertu de l'article 14(2) pour être autorisés à exercer une activité proscrite. Tous les membres qui étaient tenus de transférer ainsi leurs actifs se sont conformés à la *Loi*. J'ai accordé à certains membres une exemption après avoir établi que cela ne créerait pas de conflit entre les intérêts privés du membre et sa fonction publique. Cette information figure dans les états de divulgation publique déposés auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Conflit d'intérêts réel ou apparent/perçu

Durant l'exercice de 2017-2018, des dizaines de membres du Conseil exécutif ainsi que d'anciens membres m'ont consulté à titre confidentiel au sujet de leurs obligations légales.



Dons

Il subsiste encore une certaine confusion en ce qui concerne l'acceptation des dons. De façon générale, les règles sont les suivantes :

Un membre (ou un membre de la famille immédiate du membre) n'est pas autorisé à accepter un don, des honoraires ou des avantages personnels liés de près ou de loin à l'exécution de ses fonctions sauf si les avantages sont reçus dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions et ne dépassent pas la somme de deux cent cinquante dollars. Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage reçu dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions dépasse ce montant, le membre doit remplir immédiatement un formulaire de divulgation de don disponible auprès du Bureau du commissaire à l'intégrité. Le Bureau a produit un guide, accessible sur son site Web, relatif à l'acceptation de dons qui ne sont pas octroyés dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales. En règle générale, pour qu'un don ou un avantage (autre qu'un don effectué dans le cadre du protocole ou des obligations sociales) soit acceptable aux yeux du commissaire, il ne doit pas être considéré comme étant de nature à pouvoir influencer le membre dans l'exercice de ses fonctions.

« Juge désigné » selon la *Loi sur les conflits d'intérêts*

Depuis deux décennies, les commissaires successifs et le propre comité d'administration de l'Assemblée législative recommandent au gouvernement d'abandonner la formule du « juge désigné ». Selon cette formule, un juge désigné plutôt qu'un commissaire indépendant étudie les questions de conflit d'intérêts touchant les hauts fonctionnaires (sous-ministres et dirigeants de corporations de la Couronne ainsi que leurs cadres supérieurs respectifs). Les devoirs et obligations du juge désigné en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* sont comparables à ceux du commissaire à l'intégrité décrits dans la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* à l'endroit des anciens membres et membres de l'Assemblée législative.

Comme tous mes prédécesseurs, je plaide pour l'abandon du « juge désigné » et pour l'affectation de hauts fonctionnaires soumis à la surveillance du Bureau du commissaire à l'intégrité. Il est, à mon avis, impératif d'apporter ce changement dans les plus brefs délais pour deux raisons principales : d'abord, la nomination d'un « juge désigné » sous la direction d'un Cabinet (juge de la Cour du Banc de la Reine ou juge de la Cour d'appel), une pratique inexistante ailleurs au pays, pourrait être incompatible avec le concept de séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif; ensuite, cette formule n'offre pas aux citoyens de la Province le système de surveillance auquel ils sont en droit de s'attendre à l'égard des hauts fonctionnaires. J'exposerai en détail mon point de vue dans l'évaluation quinquennale soumise au comité d'administration de l'Assemblée législative parallèlement au présent rapport annuel déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative ou du président de la Chambre. Pour le moment, il suffit de reprendre les propos d'un « juge désigné » de la Cour du Banc de la Reine dans la cause [\[2014\] A.N.-B. no 326, 428 N.B.R.\(2d\) 387, Ouellette J.](#) pour trouver, aux paragraphes 35 et 37, des éléments qui corroborent ma position :

[35] D'abord pour le juge désigné, qui sont les adjoints ministériels, les sous-ministres et les présidents de société de la Couronne qui sont tenus de faire une divulgation en absence de registre quelconque? Qui a ou n'a pas fait sa divulgation annuelle? Qui voit à la mise en application de la loi s'il n'y a pas de divulgation de déposée? Enfin, pour faire mention d'une



autre anomalie, et sans se vouloir exhaustif sur le sujet, il n'est pas nécessaire d'inclure dans la divulgation la propriété placée en fiducie sans droit de regard, ni faire approuver celle-ci.

(omission du paragraphe 36)

[37] Au risque de me répéter, je ne dispose d'aucune information ou liste quelconque des personnes (les adjoints ministériels, les sous-ministres et les présidents des sociétés de la Couronne) qui sont tenues de faire la divulgation. D'ailleurs il n'y a personne qui dresse cette liste, ou encore un processus pour informer les personnes visées qu'elles ont failli de respecter les dispositions relatives à la divulgation en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES

Au début de l'exercice financier, le 1^{er} avril 2017, j'ai été chargé de créer et de tenir un registre des lobbyistes conformément à la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*.

Le lobbyisme est un aspect important du processus démocratique et lorsqu'il est fait en toute légalité, il constitue une activité légitime dans un système où l'État doit être accessible à tous. Le but de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* est de favoriser la transparence chez les personnes qui sont rémunérées pour tenter d'influencer les décisions prises par les titulaires de charge publique du Nouveau-Brunswick. En vertu de la *Loi*, le commissaire à l'intégrité a pour mission de créer et de tenir un registre public de lobbyistes rémunérés, comprenant notamment les « lobbyistes-conseils » et les « lobbyistes salariés ».

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, les lobbyistes rémunérés doivent pour la première fois s'inscrire au registre de lobbyistes et remettre une déclaration au commissaire en précisant qui ils souhaitent rencontrer et pourquoi. Si le commissaire accepte la déclaration, l'information est intégrée au registre et devient publique. À la fin de l'exercice financier, on comptait environ 115 lobbyistes inscrits au registre des lobbyistes.

Service Nouveau-Brunswick (SNB) avait la responsabilité de mettre sur pied le système d'inscription actuel et de recevoir et de gérer toutes les demandes d'entretien et de maintenance du registre public. Depuis sa création, le système d'inscription au registre a nécessité une attention permanente des TI en raison des difficultés techniques rencontrées, trop nombreuses pour être décrites ici. En conséquence, à deux occasions, j'ai dû reporter des délais réglementaires pour les lobbyistes, certains problèmes ne pouvant tout simplement pas être réglés en temps opportun malgré les efforts louables du personnel de SNB pour satisfaire le Bureau.

Après réflexion, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'était peut-être pas approprié que SNB se charge des aspects techniques du système d'inscription au registre, puisqu'en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le Bureau est l'organe de surveillance de SNB. Le comité d'administration de l'Assemblée législative a approuvé cette conclusion et a versé depuis au Bureau les fonds nécessaires pour créer



un nouveau registre des lobbyistes, qui est en cours de réalisation. Une fois terminé, il sera accessible à partir du nouveau site Web du Bureau.

Pour déterminer comment nous pouvons améliorer le système d'inscription au registre et la forme que celui-ci devrait prendre, le Bureau a pu compter sur la précieuse collaboration du Bureau du directeur des lobbyistes de la Saskatchewan (Office of the Registrar of Lobbyists); je dois d'ailleurs une fière chandelle à M^{me} Sandra Arberry qui nous a apporté une aide inestimable et indéfectible. Le nouveau système qui verra le jour partage plusieurs similitudes avec le registre de la Saskatchewan, qui avait fait l'objet avant sa mise en œuvre d'une vaste consultation auprès des acteurs concernés.

Avec le nouveau système, nous n'aurons plus à demander l'aide de SNB pour corriger ou modifier le registre, car nous serons en mesure d'apporter nous-mêmes les changements ou les améliorations que nous jugeons nécessaires. Les lobbyistes n'auront plus besoin de s'inscrire au système de SNB pour transmettre leur déclaration : il leur suffira d'ouvrir une session sur notre site Web pour le faire.

Avant de terminer, je me dois de mentionner que la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* ne donne au commissaire aucun pouvoir d'enquête. Dans l'état actuel des choses, le système d'inscription au registre repose essentiellement sur la bonne foi des déclarants et le commissaire n'a pas le pouvoir de mettre au jour les activités de lobbyisme non déclarées ou soupçonnées ni d'obliger une personne à soumettre une déclaration. Cette situation est préoccupante, car, dans la dernière année, le Bureau a bien tenté de contacter un certain nombre de personnes qui, apparemment, se livraient à des activités de lobbyisme sans avoir transmis de déclaration au registre. Nous avons eu très peu de collaboration de leur part si tant est qu'il y en ait eu.

Si le gouvernement veut créer un registre complet ayant une portée véritable et faire en sorte que toutes les activités de lobbyisme définies dans la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* soient déclarées et accessibles à la population, je recommande fortement de modifier la *Loi* pour que le commissaire soit habilité à faire enquête.

En octobre 2017, j'ai eu le plaisir de parler du mandat qui m'a été confié aux termes de la *Loi* et d'informer à deux reprises les sous-ministres et leurs adjoints de direction sur les nouvelles obligations imposées aux lobbyistes depuis le 1^{er} avril 2017. Même si les titulaires de charge publique ne sont pas tenus de déclarer les activités de lobbyisme au Bureau, je trouvais important que ces groupes comprennent l'esprit de la nouvelle loi afin qu'ils puissent diriger les lobbyistes vers le Bureau pour qu'ils remplissent s'il y a lieu une déclaration (ce qu'ils pourraient être tenus de faire s'ils amorcent des discussions avec un ministre ou un autre titulaire de charge publique de son entourage). Cette initiative est d'autant plus importante que la *Loi* ne concède aucun pouvoir d'enquête au commissaire.

Compte tenu de la charge de travail supplémentaire associée à ce nouveau mandat, j'ai choisi, comme le prévoit la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* de déléguer certaines de mes attributions à M^{me} Rosanne Landry-Richard, actuellement administratrice du registre des lobbyistes. À ce titre, elle est responsable de la gestion courante du registre et a assisté, en mon nom, à la Conférence des registraires et des commissaires au lobbyisme qui s'est tenue à Regina, en Saskatchewan, en octobre 2017. Elle est revenue avec de nombreuses suggestions qui pourront très certainement être mises à profit tandis qu'elle poursuit son précieux travail à titre d'administratrice.



Outre les projets susmentionnés, le Bureau a diffusé de multiples communiqués de presse sur le système d'inscription au registre; j'ai aussi accordé un certain nombre d'entrevues dans les médias au cours de l'année.

LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La majorité des travaux d'enquête entrepris par le Bureau relèvent des mandats sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, en particulier de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (ainsi que de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, que nous aborderons dans la prochaine section).

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la loi régissant l'accès aux documents du secteur public et la protection de la vie privée, s'applique à presque toutes les entités relevant du gouvernement provincial et des administrations municipales. On parle de tous les ministères et organismes du gouvernement provincial, des organismes d'enseignement du secteur public (écoles publiques et districts scolaires, collèges communautaires publics, universités publiques), des organismes du secteur public dans le domaine de la santé (régies régionales de la santé, Ambulance Nouveau-Brunswick, etc.) ainsi que des corporations de la Couronne. Sont également ciblés les municipalités et les administrations locales ainsi que leurs bureaux, notamment les corps de police, les services des pompiers, etc. Les organismes du secteur public qui sont assujettis à la *Loi* sont appelés des « organismes publics ».

La population a le droit de demander régulièrement et de recevoir de l'information des organismes publics. Si une personne demande de l'information à un organisme public et n'est pas satisfaite de la façon dont sa demande d'accès à l'information est traitée, elle a le droit de contester la décision de l'organisme public auprès du Bureau.

Les citoyens veulent aussi savoir comment les organismes publics traitent leurs renseignements personnels et ont le droit de demander l'aide du Bureau s'ils ont des inquiétudes à ce sujet.

En plus de répondre aux questions soulevées par les citoyens sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, le Bureau doit aussi rendre des décisions sur les demandes qui lui sont adressées par des organismes publics qui souhaitent avoir plus de temps pour répondre aux demandes d'accès à l'information ou qui revendiquent le droit de refuser certaines de ces demandes; nous avons aussi le mandat d'éduquer la population et d'apporter des commentaires sur des projets de loi et des programmes proposés.



DROIT À L'INFORMATION

Comme je le mentionne plus haut dans le message du commissaire, le présent exercice financier représente une période charnière pour le Bureau et ses mandats. Ce fut l'occasion pour nous de revoir et d'adapter nos processus internes, y compris la façon dont le Bureau traite les plaintes reçues. L'objectif premier de cette entreprise consistait à optimiser nos méthodes d'enquête tout en protégeant efficacement et scrupuleusement les droits d'accès à l'information et à la protection de la vie privée des Néo-Brunswickois.

Principal changement apporté à nos méthodes d'enquête, la simplification du processus de règlement informel et l'existence d'une démarcation claire entre les efforts de règlement informel par les membres du personnel et, lorsque cela n'est pas possible, le processus d'examen formel par le commissaire. Le nouveau processus est valable à la fois pour les plaintes relatives à l'accès à l'information et celles portant sur la protection de la vie privée. On trouve à l'**annexe A** un algorithme décrivant les étapes du processus d'enquête.

Tous les dossiers d'enquête sont confiés d'emblée à un membre du personnel dans le but de parvenir dans la mesure du possible à un règlement informel. Pendant cette phase préliminaire, la personne affectée au dossier doit recueillir de l'information auprès de la personne ayant déposé une plainte et de l'organisme public afin de comprendre les faits et de cerner les dispositions de la *Loi* pouvant s'appliquer dans les circonstances; elle expose ensuite ses observations initiales et détermine le bien-fondé de la plainte ou de l'affaire. Le membre du personnel travaille ensuite avec les deux parties pour tenter d'en arriver à un règlement informel qui respecte les droits individuels garantis par la *Loi*.

Pour l'accès à l'information, on obtient un règlement informel lorsque la personne ayant présenté une demande reçoit des documents supplémentaires ou des explications satisfaisantes conformément aux exigences de la *Loi*.

Pour la protection de la vie privée, il y a règlement informel lorsqu'on explique au plaignant pourquoi ses craintes sont non fondées (absence de preuve d'une mauvaise utilisation des renseignements personnels par l'organisme public) ou pourquoi ses craintes sont fondées et les mesures que l'organisme public en question a prises ou entend prendre pour corriger la situation et que le plaignant est satisfait de la conclusion.

Si l'on ne peut parvenir à un règlement informel qui satisfait l'auteur de la plainte et l'organisme public visé par la plainte, conformément aux exigences de la *Loi*, le dossier sera transmis au commissaire qui l'étudiera et prendra une décision finale.

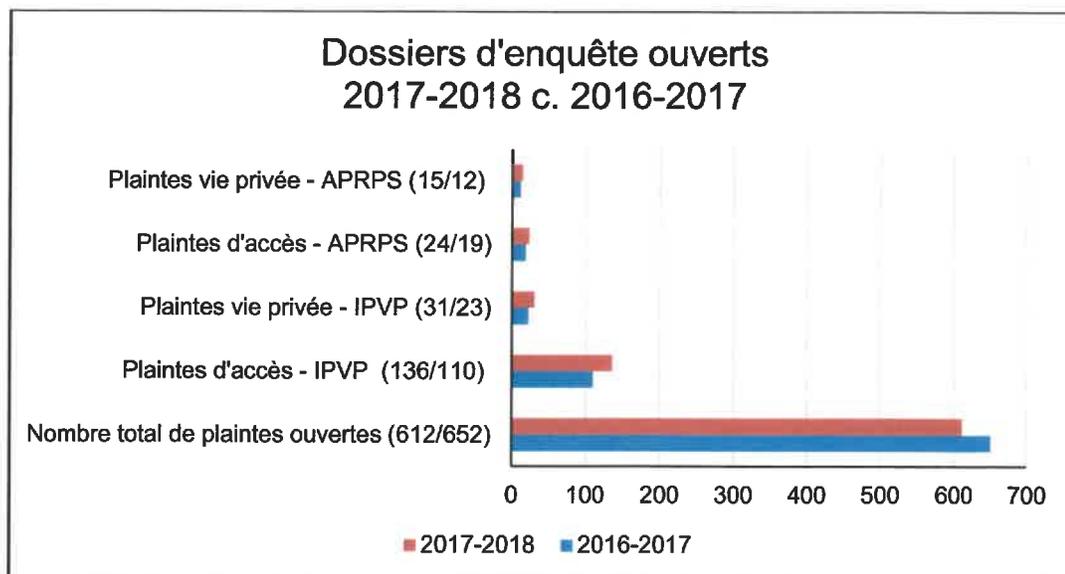
Si, après avoir examiné les conclusions du processus de règlement informel, le commissaire juge que l'on a répondu aux questions soulevées par le plaignant, conformément aux exigences de la *Loi*, il refusera de mener une enquête formelle et fermera le dossier en informant les deux parties de sa décision.

Si le commissaire estime que certains points n'ont pas été réglés de manière satisfaisante par le processus de règlement informel, il est habilité à mener une enquête formelle. Il avise alors les parties concernées du déclenchement d'une enquête formelle et les invite à présenter leurs observations par écrit. L'enquête formelle



conduit habituellement à la publication d'un rapport des conclusions de l'enquête et à des recommandations si le commissaire le juge nécessaire dans les circonstances sauf si le dossier se règle dans l'intervalle, auquel cas le commissaire peut décider de mettre un terme à l'enquête.

En plus des changements signalés plus haut touchant les mandats du Bureau et le processus d'enquête interne, nous avons connu une autre année bien remplie sur le plan de la charge de travail. Le nombre total de dossiers ouverts par le Bureau pendant le dernier exercice financier a diminué globalement; par contre, il y a eu une augmentation du nombre de dossiers exigeant une enquête. À titre d'exemple, nous avons compté 69 demandes de renseignements généraux en moins, soit une baisse de 68 %. Cela s'explique en partie par les changements apportés à notre processus de réception des demandes : nous avons cessé d'attribuer un numéro de dossier à toute demande de renseignements généraux concernant la procédure à suivre pour déposer une plainte au Bureau ou pour soumettre une demande d'accès à l'information. En revanche, la baisse du nombre de dossiers ouverts contraste avec le volume de travail généré, car le nombre de plaintes déposées en vertu des deux lois n'a cessé, lui, de s'accroître année après année. Nous avons aussi observé une augmentation des demandes de prorogation de délai émanant d'organismes publics. Cette hausse se traduit par un plus grand volume de travail global pour le Bureau, car ce sont ces types de dossiers qui sont les plus chronophages et les plus laborieux pour nous. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des plaintes reçues. On trouve à l'**annexe B** des statistiques plus précises sur les dossiers ouverts et fermés.



Plaintes

Les personnes qui ne sont pas satisfaites de la manière dont un organisme public a traité leur demande d'accès à l'information ont le droit de déposer une plainte auprès du Bureau ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. La grande majorité choisit de déposer une plainte auprès du Bureau, mais certains optent pour la voie plus officielle en s'adressant directement à la Cour.



La *Loi* accorde à l'auteur d'une demande des droits étendus pour se plaindre d'une « décision, d'un acte ou d'une omission » d'un organisme public à l'égard de sa demande d'accès à l'information. Les motifs de plainte peuvent comprendre l'incapacité d'un organisme public à répondre à une demande dans le délai imposé par la *Loi*; la décision de l'organisme public de prolonger de son propre chef le délai de réponse à une demande d'accès; le manque de recherches adéquates de la part de l'organisme public pour trouver les documents pertinents ou encore des documents qui semblent manquants ou sont introuvables dans l'information fournie par l'organisme public; la décision d'un organisme public de transférer une demande d'accès à un autre organisme public ainsi que le refus d'un organisme public de communiquer toute information demandée en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de la *Loi*.

La *Loi* accorde également des droits de recours aux tiers. Un tiers est une personne ou une organisation autre que l'auteur de la demande ou un organisme public. La *Loi* prévoit qu'un organisme public peut consulter un tiers lorsqu'il envisage de communiquer de l'information relative au tiers (articles 34 à 36 de la *Loi*). Lorsqu'un tiers (une personne ou une organisation) est informé par un organisme public d'une demande d'accès à l'information le concernant et que l'organisme public décide de communiquer ladite information, le tiers a le droit de déposer une plainte auprès du Bureau sur la communication imminente de l'information ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Si l'organisme public décide de communiquer le document dans ces circonstances, il devra attendre 21 jours avant de communiquer l'information relative au tiers afin de permettre à celui-ci d'exercer son droit de contester la décision.

Plaintes relatives au contenu de la réponse

La majorité des plaintes reçues par le Bureau en matière d'accès à l'information concernent le contenu de la réponse donnée par l'organisme public à la suite d'une demande d'accès, par exemple : l'organisme refuse de communiquer l'information demandée ou l'auteur de la demande estime qu'il n'a pas reçu toute l'information disponible.

Ce que nous constatons fréquemment lorsqu'une plainte est déposée auprès du Bureau, c'est que l'auteur de la demande ne comprend pas toujours la réponse de l'organisme public. Certains organismes publics envoient une lettre standard qui ne comporte pas toujours des explications satisfaisantes sur le type d'information contenue dans leurs documents ni les raisons pour lesquelles l'accès à une information demandée est refusé.

J'en profite pour rappeler à tous les organismes publics qu'il ne suffit pas de déclarer que l'accès à l'information est refusé en indiquant les références à la *Loi* ou en citant les exceptions prévues dans la *Loi*. Il est indéniable que la rédaction d'une réponse concrète à une demande d'accès exige plus d'efforts de la part de l'organisme public, mais rappelons que lorsque l'auteur de la demande peut saisir le type d'information qui a été retranché et reçoit des explications valables (c'est-à-dire pourquoi cette information fait l'objet d'une exception particulière), il est plus enclin à reconnaître que ses droits d'accès ont été respectés et a moins tendance à déposer une plainte et à s'adresser au Bureau pour déchiffrer la réponse reçue.

Dans la dernière année, les plaintes relatives à l'accès à l'information qui ont entraîné une enquête par le Bureau portaient sur toutes sortes de sujets et concernaient divers organismes publics dont des ministères et des



organismes provinciaux, des municipalités et des corps de police, des districts scolaires, des universités publiques et des régies régionales de la santé.

Un élément qui a fait surface dans un certain nombre d'enquêtes menées cette année de même que dans les années précédentes est la question de la communication des contrats conclus entre un organisme public et une tierce personne ou organisation.

Pour déterminer si un contrat donné peut être communiqué en vertu de la *Loi*, il est impératif que l'organisme public tienne compte du fait que la *Loi* repose sur le principe de la communication de l'information demandée sous réserve de quelques exceptions spécifiques énoncées aux articles 17 à 33. La population a le droit de demander et de recevoir de l'information sur la conduite des affaires publiques par des organismes publics, et ce droit peut être restreint uniquement en présence d'une disposition législative qui permet ou exige que l'organisme public en refuse l'accès.

Cette question a été soulevée dans trois causes récentes décrites en détail ci-après.

Un autre élément qui est ressorti dans plusieurs enquêtes cette année est la question du dévoilement de l'identité des représentants et des employés d'un tiers. Certains organismes publics (mais pas tous) allèguent que le nom des représentants et des employés d'un tiers mentionné dans leurs documents est automatiquement protégé en vertu de l'article 21(1), lequel interdit la communication des renseignements personnels d'une autre personne si une telle communication constitue une atteinte injustifiée à sa vie privée.

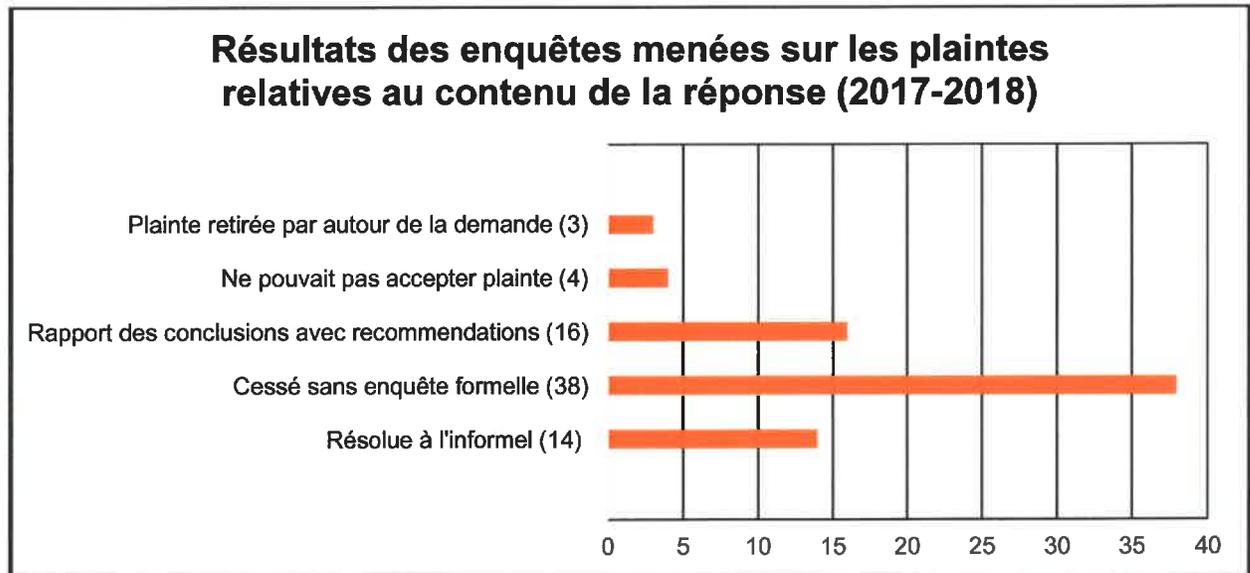
Nous reconnaissons que les organismes publics préfèrent avoir des règles établies sur la communication d'un certain type d'information, mais à mon avis, cette approche non nuancée n'est pas validée par la *Loi*. Pour déterminer si la communication du nom d'un représentant ou d'un employé d'une tierce organisation constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de cette personne, l'organisme public doit tenir compte de la nature de l'information fournie et du contexte dans lequel apparaît le nom de la personne.

Par exemple, si un organisme public signe une entente avec un tiers, la communication du nom du représentant ou de l'employé du tiers qui signe l'entente pour le compte du tiers n'entraîne pas une atteinte injustifiée à la vie privée dans ce contexte, car le ou la signataire est le fondé de pouvoir de l'organisation tierce.

En revanche, si le nom de l'employé ou du représentant du tiers apparaît dans le contexte d'un conflit de travail, s'il est associé à son expérience de travail et que celle-ci n'est pas déjà publiquement connue ou encore s'il est associé à des renseignements personnels sur la santé, alors la communication de ce type d'information peut donner lieu à une allégation légitime d'atteinte injustifiée à la vie privée. Cela suppose une communication même lorsqu'il y a atteinte à la vie privée, mais la protection se limite à l'information qui est réputée représenter une atteinte injustifiée.

Pour toutes ces raisons, il est primordial d'évaluer la question de la communication du nom des employés et des représentants des organisations tierces au cas par cas.

Durant l'exercice financier 2017-2018, le Bureau a classé 75 plaintes portant sur le contenu de la réponse. Le tableau ci-dessous montre les résultats de l'analyse des plaintes.



Absence de réponse

Si l'auteur de la demande ne reçoit pas de réponse à sa demande d'accès dans le délai réglementaire selon l'article 11 de la *Loi*, il a le droit de déposer une plainte auprès du Bureau. Lorsque nous recevons une plainte sur l'incapacité de l'organisme public à réagir en temps opportun, nous communiquons avec l'organisme public pour savoir s'il a transmis une réponse; sinon, nous tentons de connaître la cause du retard et de déterminer quand il peut redresser la situation et fournir une réponse. Si nous ne sommes pas en mesure de régler la plainte dans un délai relativement court, nous concluons l'enquête en publiant un rapport des conclusions et en recommandant à l'organisme public de fournir une réponse dans les plus brefs délais.

Dans certains cas, l'auteur de la demande accepte de retirer sa plainte lorsque l'organisme public réagit relativement rapidement après le dépôt de la plainte. Il arrive parfois que l'auteur de la demande retire sa plainte pour absence de réponse et dépose ultérieurement une plainte sur le contenu de la réponse lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par l'organisme public.

Résultats :

Nombre de plaintes pour absence de réponse : **18**

Nombre de plaintes pour absence de réponse qui se sont avérées fondées : **18**

Nombre de recommandations formulées pour s'assurer que l'organisme public envoie une réponse : **5**

Remarque : Dans la plupart des cas, l'organisme public a répondu dans les deux semaines suivant la date butoir prescrite.



Plaintes pour prorogation

En vertu de l'article 11(3) de la *Loi*, un organisme public peut proroger le délai prévu de 30 jours d'une période supplémentaire maximale de 30 jours pour répondre à une demande d'accès (soit un total de 60 jours) dans certaines circonstances :

- (a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de déterminer de quel document il s'agit; l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public;
- (b) l'observation du délai prévu au paragraphe (1) entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;
- (c) un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non-communication du document;
- (d) un tiers fait une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 65(1) ou dépose une plainte auprès du commissaire en vertu de l'alinéa 67(1)b); ou
- (e) l'auteur de la demande désire que lui soient communiqués des documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

Lorsqu'un organisme public choisit de proroger de son propre chef le délai réglementaire, il doit envoyer à l'auteur de la demande un avis indiquant les motifs de la prorogation et la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse. L'auteur de la demande a le droit de contester cette décision auprès du Bureau.

Lorsque nous enquêtons sur ce type de plaintes, nous consultons l'organisme public pour savoir pourquoi il ne peut respecter le délai initial de 30 jours et s'il est en mesure de démontrer qu'il est en droit de proroger le délai dans les circonstances. Si nous constatons que l'organisme public n'est pas habilité à proroger le délai de réponse et qu'il n'a toujours pas envoyé sa réponse, nous diffusons un rapport des conclusions en recommandant que l'organisme public fournisse une réponse à l'auteur de la demande dans les plus brefs délais.

Résultats :

Nombre de plaintes pour prorogation non approuvée : 5

Nombre de plaintes pour prorogation non approuvée qui se sont avérées fondées : 3

Nombre de plaintes pour prorogation non approuvée qui se sont avérées non fondées : 1

Nombre de plaintes pour prorogation non approuvée qui ont été retirées : 1

Plaintes d'un tiers

Comme je l'ai déjà mentionné, un tiers qui reçoit un avis d'un organisme public l'informant de sa décision de communiquer de l'information pouvant nuire à ses intérêts en vertu des articles 34, 35 et 36 de la *Loi* a le droit de déposer une plainte auprès du Bureau au sujet de la communication imminente de l'information ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Le tiers a 21 jours après la réception de l'avis de l'organisme

public pour exercer son droit de contester la communication; s'il ne donne pas suite à l'avis, l'organisme public peut communiquer l'information en question à l'auteur de la demande une fois la période de 21 jours écoulée.

Pour une plainte d'un tiers, la démarche est quelque peu différente : lorsque nous recevons sa plainte, nous avons le devoir de formuler une recommandation, quelles que soient nos conclusions. Si nous approuvons la décision de l'organisme public de communiquer l'information en question, nous recommandons à l'organisme public d'aller de l'avant avec la communication; si nous n'approuvons pas sa décision, nous recommandons à l'organisme public de ne pas communiquer l'information. C'est pourquoi les plaintes de tiers donnent habituellement lieu à un rapport des conclusions et aux recommandations connexes.

Résultats :

Durant l'exercice financier de 2017-2018, nous avons reçu 5 plaintes de tiers.

Recommandations favorables à la communication de l'information sur le tiers : 4

Suspendues : 1

Demandes de prorogation de délai de la part d'organismes publics

Aux termes de l'article 11 de la *Loi*, un organisme public a 30 jours pour répondre à une demande d'accès à l'information et, comme je l'ai expliqué plus haut, il a la possibilité de proroger le délai d'une période supplémentaire maximale de 30 jours (pour un total de 60 jours) dans certaines circonstances : Si un organisme public est incapable de répondre à une demande d'accès dans les délais réglementaires, il peut demander une prorogation auprès du Bureau. Lorsque le Bureau approuve la demande de prorogation, l'auteur de la demande n'a pas le droit de contester la prorogation.

Lorsqu'un organisme public a de la difficulté à répondre à une demande d'accès dans les délais réglementaires, nous l'encourageons en premier lieu à contacter l'auteur de la demande pour discuter de la situation et des délais prévisibles. Si l'auteur de la demande est prévenu de la situation et accepte de donner plus de temps à l'organisme public, celui-ci n'aura pas nécessairement à nous demander d'approuver une prorogation (l'auteur de la demande conserve néanmoins le droit de se plaindre de la réponse tardive dans ce cas).

Pour aider les organismes publics à savoir si leur demande de prorogation est recevable, nous avons créé un nouveau formulaire de demande de prorogation que l'on peut se procurer depuis la fin mars 2018.

Résultats :

Nombre de demandes de prorogation reçues d'organismes publics : 26

Acceptées : 19 Dix-neuf fois sur 26, nous avons convenu que l'organisme public avait fait la preuve qu'il lui fallait plus de temps pour répondre à la demande d'accès.

Non acceptées : 4 Dans ces quatre cas, nous avons dû rejeter la demande de prorogation puisque les organismes publics n'avaient pas prorogé leur délai pour répondre dans le délai initial de 30 jours.



Demandes retirées par l'organisme public : 2

Requête d'autorisation à ne pas tenir compte d'une demande

L'organisme public peut demander au commissaire l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande de renseignements pour l'un des trois motifs énoncés à l'article 15 :

- (a) la demande nuirait déraisonnablement aux activités de l'organisme ou serait abusive en raison du caractère répétitif ou systématique de la demande ou des demandes antérieures;
- (b) la demande est incompréhensible, frivole ou vexatoire;
- (c) la demande a trait à des renseignements qui ont déjà été fournis à leurs auteurs.

Ces conditions sont difficiles à remplir pour un organisme public, mais rappelons qu'accorder à un organisme public l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande de renseignements revient à retirer le droit d'accès aux renseignements en question. Cette autorisation est accordée uniquement lorsqu'un organisme public est en mesure de présenter suffisamment de preuves pour invoquer au moins l'un des trois motifs ci-dessus.

Pendant l'exercice financier de 2017-2018, le Bureau a reçu trois demandes de la part d'organismes publics pour rejeter une demande d'accès à l'information, ce qui est comparable au nombre moyen de demandes reçues dans les années antérieures. On peut donc en conclure que les organismes publics ont à ce jour été très peu disposés à demander une autorisation au commissaire pour passer outre aux demandes d'accès à l'information.

Résultats :

Aucune des trois demandes reçues cette année n'a été acceptée.

Dans le cadre de l'analyse des processus internes que nous avons entreprise cette année, nous avons adopté une méthode simplifiée pour évaluer les demandes relevant de l'article 15 de la *Loi* et réalisé un nouveau document de référence établissant les critères que doivent remplir les organismes publics pour pouvoir invoquer l'un des trois motifs susmentionnés.

Les organismes publics doivent maintenant soumettre leur demande dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'accès qu'ils jugent non recevable; nous rendons notre décision dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'organisme public.

Il est important de savoir que le fait de demander l'autorisation à ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information ne suspend pas pour autant le traitement de la demande d'accès en question. L'organisme public doit continuer de traiter la demande d'accès en attendant la décision du Bureau, car on ne peut pas présumer que l'autorisation sera accordée.

L'auteur de la demande recevra un avis si la demande de l'organisme public est acceptée, car cela limite directement ses droits d'accès à l'information.



Recommandations formulées à la suite d'une plainte

Dans l'exercice financier 2017-2018, le Bureau a publié 28 rapports des conclusions comprenant des recommandations pour les organismes publics. En vertu de l'article 74 de la *Loi*, le responsable de l'organisme public a 15 jours après avoir reçu la recommandation du commissaire pour aviser l'auteur de la demande (en envoyant une copie au Bureau) de sa décision.

Si l'organisme public n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans le délai prescrit, ou s'il ne donne pas suite à la recommandation du commissaire, l'auteur de la demande peut exercer son droit d'appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article 75 de la *Loi*.

Remarque : Les recommandations formulées par le commissaire en vertu de l'article 64.1(1) de la *Loi* et portant sur la façon dont les organismes publics traitent généralement les demandes d'accès ne comportent pas les mêmes délais d'application ni n'entraînent le droit d'interjeter appel.

Résultats :

Recommandations formulées à des organismes publics à la suite d'une plainte portant sur l'accès à l'information :

28

Recommandations appliquées : **17**

Recommandations non appliquées : **8**

Partiellement appliquées : **1**

Refus présumé : **2**

Recommandations notables

Données de facturation de l'assurance-maladie

Entre 2015 et 2017, le Bureau du commissaire en poste a reçu trois plaintes concernant le refus du ministère de la Santé de communiquer le montant total facturé à l'assurance-maladie par des médecins nommément désignés. Le ministère avait l'habitude de communiquer le montant total facturé par chaque médecin, sans l'identifier, en indiquant plutôt le champ de pratique ou le domaine de spécialisation. Selon la politique du Ministère, la divulgation de l'identité du médecin dans ce contexte constituerait une atteinte injustifiée à sa vie privée, en raison du dévoilement de ses sources de revenus et de sa situation financière.

En mai 2015, le gouvernement a modifié la *Loi sur le paiement des services médicaux* afin d'accorder au Ministre l'autorisation de communiquer l'information sur la rémunération des médecins pour la fourniture de services couverts par le régime provincial d'assurance-maladie aux fins de présentation de rapports destinés au public; or, malgré un engagement public à diffuser cette information et une recommandation en ce sens de la vérificatrice générale, la communication de cette information s'est fait attendre.



L'ancienne commissaire a publié des rapports de conclusions après avoir reçu d'autres plaintes sur la question en 2016 et en 2017; elle recommandait alors au Ministère de communiquer le montant total facturé à l'assurance-maladie en indiquant le nom des médecins.

En juin 2017, le Ministère a publié une liste sur laquelle figurait le nom des médecins accompagné du montant total facturé par chacun à l'assurance-maladie pour l'année antérieure, par tranches de 50 000 \$.

La Colombie-Britannique et le Manitoba diffusent depuis plusieurs années déjà les données sur la rémunération des médecins provenant du régime provincial d'assurance-maladie. En Ontario et à Terre-Neuve, les commissaires ont conclu que cette information devait être communiquée dans leur province respective, mais cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour.

Montant de l'indemnité de départ

Nous avons deux décisions contradictoires émanant de la Cour du Banc de la Reine sur la question de la communication du montant de l'indemnité de départ versée aux fonctionnaires et aux hauts fonctionnaires.

Dans la cause *Hans c. St. Thomas University* (2016 NBBR 49 (CanLII)), la décision de l'Université St. Thomas de ne pas communiquer le montant de l'indemnité de départ versé à d'anciens employés et d'aller ainsi à l'encontre de la recommandation de l'ancien commissaire a fait l'objet d'un appel. L'Université considérait que cela constituait une atteinte injustifiée de la vie privée de ces personnes. Dans cette cause, le juge Morrison a reconnu le besoin de transparence dans la façon dont les organismes publics rémunèrent leurs employés et leurs dirigeants; par contre, sa décision se fondait essentiellement sur les droits à la vie privée garantis par la *Loi*. En tenant compte du libellé de l'article 21(3) de la *Loi*, qui énumère le type de renseignements que les organismes publics doivent communiquer, car ils ne constituent pas une atteinte injustifiée à la vie privée, le juge Morrison en déduit que les indemnités de départ versées aux fonctionnaires ne peuvent être qualifiées « d'avantages » découlant de la relation de travail ni « d'avantages facultatifs » aux termes des articles 21(3)(f) et 21(3)(h) de la *Loi*. Conséquemment, il conclut que la communication de ce type de renseignements constitue une atteinte injustifiée à la vie privée et n'est pas couverte par la *Loi*.

La question de la communication des indemnités de départ a refait surface en Cour lorsque le ministère de la Santé a refusé de communiquer le montant total de l'indemnité de départ versée à un ancien haut fonctionnaire, allant ainsi à l'encontre de la recommandation faite par l'ancien commissaire en février 2017. Bien au fait de la décision et de l'argumentation du juge Morrison dans la cause ci-dessus, l'ancien commissaire ne croyait pas que ce jugement établissait un bon équilibre entre les droits à la vie privée d'un fonctionnaire sortant et la transparence exigée d'un organisme public sur la façon dont ses employés sont rémunérés dans les circonstances. Lors du jugement en appel, le juge Dionne a étudié respectueusement la décision et les arguments du juge Morrison, mais ne s'est pas senti obligé de s'appuyer sur le précédent et a ordonné au ministère de la Santé de communiquer le montant total octroyé à ce haut fonctionnaire.

Est-il besoin d'ajouter que la question de la communication du montant exact de l'indemnité de départ n'est toujours pas tranchée dans les tribunaux?



Causes entendues

Dans la dernière année, un certain nombre de décisions de la cour concernaient l'accès à l'information; cinq d'entre elles sont résumées ici.

Information financière d'un tiers dans un accord conclu avec un organisme public

Quatre des causes analysées plus bas traitent de la communication d'un accord entre un organisme public et un tiers. Dans les quatre causes, l'organisme public a d'emblée communiqué l'essentiel de l'information contenue dans les accords en question; par contre, l'organisme public et parfois même le tiers étaient réticents à communiquer certains détails financiers apparaissant dans ces accords. Dans deux causes, la cour a confirmé la décision de l'organisme public de protéger une partie de l'information financière visée tout en ordonnant sa communication dans les deux autres causes.

Ces causes réunies illustrent bien l'approche adoptée par les tribunaux et l'interprétation qu'ils font de la dérogation prévue à l'article 22 sur les intérêts commerciaux d'un tiers, ainsi que la question de la confidentialité dans le contexte d'accords avec des tiers; on comprend dans quelle mesure la production de preuves supplémentaires et les dérogations qui n'ont pas été prises en compte lors de l'enquête menée par le Bureau peuvent compter à l'étape de l'appel.

Carmont et autre c. PNB et autre (2018 NBBR 53 (CanLII))

Cet appel devant la Cour du Banc de la Reine fait suite à la décision du ministère du Développement social de ne pas accepter la recommandation de l'ancien commissaire, soit de communiquer les six ententes de partenariat public-privé dans leur intégralité concernant l'exploitation et la gestion de foyers de soins dans la Province. Le Ministère s'opposait à la communication de certains renseignements dans ces ententes, notamment les tarifs journaliers et les montants du budget annuel alloués par le Ministère à Shannex, le nombre total de jours-lits annuels et le nombre d'employés équivalents temps plein (ETP) dans chaque foyer de soins. L'auteur de la demande a interjeté appel devant le tribunal.

Lors de l'appel, le tiers qui gère les foyers de soins en question a demandé et obtenu le statut d'intervenant et a présenté des renseignements détaillés et ses arguments au tribunal. La juge Clendening a estimé que les arguments présentés par le tiers concernant les conséquences de la communication sur ses intérêts commerciaux étaient valables et a confirmé la décision du Ministère de refuser l'accès à ce type de renseignements.

Medavie c. PNB (ministère de la Santé) (2018 NBBR 121 (CanLII))

Une autre cause digne de mention en lien avec l'accès à l'information s'est retrouvée cette année devant les tribunaux : elle concernait le renouvellement du contrat de services d'ambulance conclu par le gouvernement à la fin de 2017. Il s'agissait de la deuxième cause (après celle décrite plus haut) à être portée devant les tribunaux cette année portant sur une entente contractuelle entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le secteur privé et qui soulevait des questions sur le degré de transparence requis.



Comme on pouvait s'y attendre, le Ministère a reçu des demandes d'accès sur la nouvelle entente et a avisé le tiers conformément à l'article 34 de la *Loi*. Comme les avis du Ministère et du tiers (Services de santé Medavie Nouveau-Brunswick Inc.) divergeaient sur la question de la communication de certains détails financiers de l'entente, le tiers a déferé l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine.

La décision du tribunal dans cette cause concordait en grande partie avec l'analyse que le tribunal avait effectuée dans la cause ci-dessus. Le juge Rideout a convenu que les renseignements litigieux dans l'entente (les unités-heures, le coût par unité-heure et par heure avec personnel, le volume d'appels par région, les formules et les charges budgétaires) relevaient du champ d'application du paragraphe 22(1) et ne pouvaient donc être du domaine public en vertu de la *Loi*, puisqu'il s'agit d'une exception obligatoire à la communication. Pour arriver à cette décision, le juge Rideout a tenu compte du fait que le tiers avait reçu des garanties de confidentialité pour l'information en question lors de ses négociations avec le gouvernement provincial et pour cette raison, a accepté que l'information ait été donnée aux représentants du gouvernement à titre confidentiel. Le juge Rideout s'est aussi rangé aux arguments du tiers selon lesquels la communication de cette information nuirait à sa compétitivité et entraverait les négociations menées pour obtenir d'autres contrats ou à d'autres fins.

Avec ces deux décisions récentes du tribunal qui encadrent l'information que la population est en droit de connaître, notamment les modalités financières des partenariats public-privé, le Bureau s'inquiète de ce que cela signifie pour la transparence que les organismes publics doivent démontrer dans la gestion des affaires de l'État. Dans les deux causes mentionnées, les accords concernaient l'exploitation et la gestion de foyers de soins d'une part, et de services d'ambulance, d'autre part, soit des services de santé fournis aux citoyens du Nouveau-Brunswick. Les deux causes montrent que la population est désireuse de connaître exactement les détails de l'entente et ce que cela signifie pour elle.

Il est préoccupant que le gouvernement fournisse des garanties de confidentialité après avoir négocié une entente avec une entité du secteur privé. J'encourage tous les organismes publics à y réfléchir à deux fois avant de donner ce genre de garantie, car les modalités d'un contrat ne peuvent ni annuler ni avoir préséance sur les obligations de transparence auxquels sont assujettis les organismes publics en vertu de la *Loi*.

La question de la confidentialité et des contrats a également été abordée dans les tribunaux dans les causes décrites ci-après.

Teed c. Commission de services régionaux de Fundy et autre (2017 NBBR 173 (CanLII))

Le requérant dans cette affaire en appelle de la décision de la Commission de services régionaux de Fundy de passer outre aux recommandations de l'ancienne commissaire en ne communiquant pas la convention de fourniture conclue avec une organisation tierce. La Commission de services régionaux avait refusé de communiquer certaines parties de la convention de services en question en alléguant que l'alinéa 22(1)c) protège certains types de renseignements lorsque leur communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts commerciaux d'un tiers.

Selon l'ancienne commissaire, la Commission de services régionaux n'a pas apporté de preuves suffisantes ni exposé de faits permettant d'invoquer cette exception ni démontré que la communication de la convention de



services risquent vraisemblablement de nuire aux intérêts commerciaux du tiers; c'est pourquoi elle a recommandé de communiquer la convention de fourniture dans son intégralité.

La Commission de services régionaux n'a pas accepté cette recommandation, ce qui a amené l'auteur de la demande à interjeter appel.

Lors de l'audience en appel, la Commission de services régionaux a maintenu sa position à l'égard des parties caviardées de la convention et, en plus de l'exception prévue à l'alinéa 22(1)(c), elle a invoqué d'autres exceptions à la communication devant le tribunal (alinéa 22(1)(b) et article 30 de la *Loi*). Le juge Christie n'a pas accepté la tentative de la Commission de services régionaux de soulever de nouveaux motifs pendant le processus d'appel, puisqu'elle ne les a pas mentionnés lors de son refus initial ni durant l'enquête de l'ancienne commissaire :

[7] ... Il faut se rappeler qu'il s'agit ici d'un appel et non d'une occasion de soulever des motifs nouveaux, qui n'ont pas été avancés initialement pour justifier le refus de communication. S'il est permis que le fondement d'un refus de communication change, le point auquel la décision est évaluée devient variable. Cette variabilité est cause d'injustice, pour qui demande la communication, et complique un processus qui a pour but de favoriser un gouvernement et une fonction publique ouverts et responsables...

Le juge Christie a également tenu compte du fait que les parties considéraient le contenu de leur convention comme confidentiel :

[14] Il est déclaré entre autres, dans la preuve par affidavit de Fundy, que les parties considéraient le contenu de leur convention comme confidentiel. Qu'elles aient pu considérer ce contenu comme confidentiel ne signifie pas qu'il doit être protégé. Qu'une partie à une convention *considère* des renseignements comme confidentiels n'est pas un fait pertinent, puisque, s'il suffisait qu'elle l'affirme pour justifier d'empêcher l'accès du public à la convention, l'objet de la *Loi* serait totalement compromis.

Finalement, la Cour soutient l'argumentation de l'ancienne commissaire de même que sa recommandation et ordonne la communication de la convention dans son intégralité.

Cette cause crée un heureux précédent en limitant la capacité d'un organisme public à utiliser des dispositions de la *Loi* qu'il n'avait pas invoquées pour défendre sa position et protéger de l'information ni dans sa réponse initiale à l'auteur de la demande ni lors de l'enquête menée par le Bureau. À mon avis, le processus d'appel ne doit pas être perçu comme un procès qui ouvre la voie à un contre-interrogatoire par les parties, ce qui dépasserait la zone de confort, ou du moins les compétences, de la plupart des requérants désireux de faire valoir leurs droits en vertu de la *Loi*.

J'ai noté avec satisfaction que le tribunal abordait la question de la confidentialité dans les ententes conclues avec des tiers. Cette question a été soulevée lors des enquêtes menées par le Bureau sur les plaintes reçues, et nous



avons constamment informé les parties qu'un organisme public ne peut se soustraire à ses obligations de transparence conférées par la *Loi* pour les raisons énoncées par le juge Christie ci-dessus.

Balmain c. Nouveau-Brunswick (Tourisme, Patrimoine et Culture) (2018 NBBR 129 (CanLII))

Cet appel devant la Cour du Banc de la Reine fait suite à la décision du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture d'aller à l'encontre de la recommandation du commissaire en ne communiquant pas les droits de permis prévus dans la convention entre le gouvernement provincial et le tiers chargé de la gestion du terrain de golf Mactaquac. Ce terrain, qui appartient à la Province, est situé dans le parc provincial Mactaquac. Le Ministère avait au départ communiqué l'essentiel de la convention, mais refusait de donner accès aux modalités du permis convenues avec le tiers. Le Ministère invoquait l'alinéa 30(1)(c) pour se libérer de l'obligation de communication et prétendait que ces modalités étaient sujettes à une renégociation ultérieure et que leur communication à ce stade pouvait avoir une incidence négative sur des négociations futures. Le commissaire a accepté cet argument, comprenant qu'il fallait protéger en partie les modalités du permis susceptibles d'être renégociées plus tard, mais pas les renseignements relatifs aux droits de permis actuels qu'il a recommandé de communiquer.

Dans sa décision, le juge Stephenson n'a pas souscrit aux arguments du Ministère et a ordonné que la convention soit communiquée dans son intégralité (y compris, par conséquent, tous les renseignements caviardés).

Sur la question de la garantie de confidentialité, notons que le juge fait référence dans sa décision à l'absence d'une clause de confidentialité dans la convention, une absence qui lui apparaît significative : le gouvernement était donc libre de communiquer une copie de la convention sans contrevenir à celle-ci. Si la présence ou non d'une clause de confidentialité peut traduire les intentions des parties à une convention, comme nous le répétons depuis des années aux organismes publics, l'ajout d'une clause de confidentialité ne peut toutefois pas annuler ni avoir préséance sur les obligations d'un organisme public de communiquer certains renseignements en vertu de la *Loi*.

Champ de compétence – « institution d'une municipalité »

Dans les dispositions législatives du Nouveau-Brunswick, la *Loi* s'applique non seulement aux municipalités, mais aussi à « ses institutions, y compris un corps de police municipal » (article 1, définition « d'organisme d'administration locale »). Le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne qui définit les entités relevant des municipalités par le terme anglais « office » (institution). La *Loi* ne donne aucune indication sur ce que l'on entend par « office of a municipality » (« municipalité et ses institutions ») ce qui laisse aux tribunaux le soin de l'interpréter au cas par cas.

Cette question a été soulevée au cours d'une enquête découlant d'une plainte déposée après que la municipalité de Caraquet eut décidé de traiter AcadieNor inc. comme une entité indépendante et de refuser sur cette base de communiquer de l'information sur le salaire et la rémunération des dirigeants d'AcadieNor de même que sur ses dépenses et son budget d'exploitation.

Lors de l'enquête menée par l'ancienne commissaire, la municipalité a maintenu qu'AcadieNor était une entité juridique indépendante de la municipalité et que celle-ci n'avait aucun droit de regard sur les dossiers d'AcadieNor. Pour déterminer si AcadieNor peut ou doit être considérée comme une institution de la municipalité,



l'ancienne commissaire s'est penchée sur les liens entre la municipalité et AcadieNor, notamment sur la fondation d'AcadieNor, ses objectifs et les objectifs de la municipalité et dans quelle mesure ceux-ci se chevauchent, les liens de la municipalité avec le conseil d'administration d'AcadieNor et tout pouvoir ou autorité que la municipalité pourrait avoir sur AcadieNor.

Compte tenu des liens étroits entre la municipalité et AcadieNor, l'ancienne commissaire a conclu qu'AcadieNor est bien une institution de la municipalité et a recommandé que la municipalité aille de l'avant avec la demande d'accès à l'information sur les activités d'AcadieNor.

La municipalité n'a pas accepté cette recommandation, ce qui a amené l'auteur de la demande à s'adresser aux tribunaux.

Radio-Canada c. Caraquet (2017 NBJ 330 (CanLII))

Lors de l'audience en appel, le juge Ouellette a pris en considération la position de la municipalité ainsi que le raisonnement de l'ancienne commissaire qui l'a amenée à la conclusion qu'AcadieNor était une institution de la municipalité au sens de la *Loi*. Le juge a approuvé l'analyse de l'ancienne commissaire sur la relation entre la municipalité et AcadieNor pour déterminer si l'entité constitue une institution de la municipalité au sens de la *Loi* et est arrivé aux mêmes conclusions.

Cette décision présente les facteurs qui doivent être pris en compte pour savoir si une entité est une institution d'une municipalité; la conclusion du juge Ouellette est très éclairante :

[41] L'intention du législateur de se servir de l'expression « et de ses institutions » vise toutes les entités sur lesquelles les municipalités ont une relation rapprochée comme AcadieNor Inc. Axée sur des objectifs communs et doit s'assurer que ces entités demeurent ouvertes et transparentes aux yeux du public.

Avec cette décision, nous avons maintenant un précédent pour définir ce qu'on entend par institution d'une municipalité au sens de la *Loi*. Le Bureau suivra cette démarche lors de l'examen de toute plainte que nous pourrions recevoir sur cette question.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Préoccupations sur la confidentialité

En vertu de la *Loi*, une personne physique qui a des inquiétudes sur la manière dont un organisme public utilise ses renseignements personnels a le droit de demander l'aide de notre Bureau. Jusqu'à présent, ces dossiers sont appelés « préoccupations sur la confidentialité » en l'absence d'une fonction clairement définie dans la *Loi* pour les plaintes concernant la protection de la vie privée. Nous sommes heureux de savoir que cette lacune sera



corrigée avec les prochaines modifications à la *Loi* et que le Bureau aura un mandat clair pour accepter les plaintes concernant la protection de la vie privée. Une fois que ces modifications entreront en vigueur, ces dossiers seront appelés « plaintes concernant la protection de la vie privée » conformément à la *Loi*.

Les enquêtes que nous avons menées au cours de l'année pour répondre à des préoccupations sur la confidentialité portaient principalement sur la collecte et la communication de renseignements personnels par des organismes publics.

Résultats :

Préoccupations fondées (collecte ou communication induite de données par l'organisme public) : 9

Préoccupations non fondées (pas de collecte ni de communication induite de données par l'organisme public) : 7

Non concluant (nous n'avons pas été en mesure de rendre une décision en raison de deux versions contradictoires des événements) : 1

Hors de notre compétence (les membres de l'Assemblée législative et les entreprises privées ne sont pas visées) : 2

Retrait des préoccupations : 1

Dans quatre des cas ci-dessus, le Bureau a formulé des recommandations à l'organisme public concerné pour qu'il améliore ses pratiques et ses procédures afin de mieux protéger les renseignements personnels. En ce qui concerne les cinq autres préoccupations fondées, nous avons constaté un problème dans la façon dont l'organisme public traite les renseignements personnels, mais nous n'avons pas formulé de recommandations, l'organisme public étant au fait du problème et ayant déjà pris des mesures appropriées pour remédier à la situation.

Atteintes à la vie privée signalées par des organismes publics

Si les organismes publics ne sont pas tenus actuellement de déclarer au Bureau une atteinte à la vie privée, nous constatons qu'un certain nombre d'entre eux le font de manière volontaire depuis plusieurs années. Nous ne pouvons que nous réjouir du fait que des organismes publics se fassent un devoir de signaler une faille de sécurité, car cela démontre non seulement qu'ils prennent ce problème très au sérieux mais qu'ils sont prêts à aller au-delà de leurs obligations légales. Lorsqu'un organisme public signale de sa propre initiative une atteinte à la vie privée auprès de notre Bureau, nous collaborons avec lui pour l'aider à cerner la cause de la faille de sécurité, à déterminer le nombre de personnes touchées, à prévenir ces personnes et à mettre en place les mesures correctives appropriées pour empêcher que cette situation se reproduise.

Ce n'est pas une obligation légale, mais lorsque les organismes publics communiquent avec les personnes touchées par une fuite de données, nous les encourageons à informer ces personnes de leur droit à communiquer avec le Bureau s'ils ont des inquiétudes.

Lors de l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 2010-111 pris en vertu de la *Loi*, les organismes publics auront l'obligation de signaler toute atteinte à la vie privée notamment en prévenant les personnes physiques concernées ainsi que le Bureau dans la plupart des cas.

Résultats :

Nombre d'atteintes à la vie privée signalées volontairement : **18**

Recommandations formulées : **4**

Affaires classées sans recommandation : **13**

Plainte non acceptée : **1**

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La première révision législative de la *Loi* a donné lieu à un certain nombre de modifications proposées qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018 :

- Nouveaux délais pour les organismes publics et le Bureau du commissaire :
 - Les organismes publics ont maintenant 30 jours ouvrables (plutôt que 30 jours civils) pour donner suite aux demandes d'accès à l'information et peuvent prolonger de leur propre chef ce délai de 30 jours ouvrables supplémentaires.
 - Notre Bureau dispose de 45 jours ouvrables pour parvenir à un règlement informel des plaintes relatives à une demande d'accès, et ce délai ne peut être prolongé qu'avec le consentement des parties.
 - Le Commissaire a maintenant 90 jours ouvrables pour mener une enquête à la suite d'une plainte et peut de son propre chef prolonger ce délai pour une enquête formelle.
- Enquête et avis obligatoires en cas d'atteinte à la vie privée :
 - Les organismes publics sont tenus de faire enquête sur chaque atteinte à la vie privée, véritable ou soupçonnée, et de tenir un registre de chaque violation et des mesures correctives subséquentes.
 - Les organismes publics sont tenus d'aviser les personnes concernées (et le Bureau du commissaire) « s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, qu'elle présente un risque de préjudice grave ».
- Mise à jour des dispositions relatives au traitement des renseignements personnels dans le contexte des accords écrits de prestation de services, de programmes et d'activités intégrés
- Mesures de sécurité supplémentaires relativement aux renseignements personnels dont l'organisme public a la garde ou la responsabilité
- Mandat spécifique accordé au Bureau pour accepter les plaintes concernant la protection de la vie privée
- La *Loi* peut faire l'objet d'une révision législative tous les quatre ans.

Pendant la révision législative actuelle, la commissaire sortante a fait part de ses suggestions et commentaires pour aider le gouvernement à revoir la *Loi*. J'ai également eu l'occasion de me prononcer sur les changements proposés au Règlement 2010-111 pris en vertu de la *Loi*.

Nous sommes conscients que les modifications à venir entraîneront un surplus de travail pour le Bureau compte tenu des échéances plus serrées que nous devons respecter pour parvenir au règlement informel des plaintes relatives à l'accès et de l'obligation qu'auront les organismes publics de nous signaler les atteintes à la vie privée.

Il reste à voir comment la population réagira face aux délais plus longs pour obtenir une réponse de la part des organismes publics à la suite d'une demande d'accès. Actuellement, les organismes publics ont 30 jours civils pour donner suite à une demande d'accès; avec les modifications apportées à la *Loi*, ce délai sera de 30 jours ouvrables, avec la possibilité de prolonger encore de 30 jours ouvrables (soit un total de 60 jours ouvrables ou environ trois mois). Cela dit, avec la prolongation du délai de réponse aux demandes d'accès, nous devrions recevoir moins de plaintes pour prorogation non approuvée de la part des auteurs de demande ainsi que moins de demandes de prorogation de la part des organismes publics.

Mon personnel et moi-même sommes déterminés à adapter et à améliorer dans la mesure du possible nos processus afin de remplir les mandats qui nous ont été confiés même si nous n'échappons pas aux contraintes budgétaires et aux ressources limitées en personnel qui pèsent sur d'autres bureaux de surveillance législative du Nouveau-Brunswick.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Au cours de la dernière année, j'ai dû faire face à des situations qui, à mon avis et en ma qualité de commissaire, imposent des modifications à la *Loi*. Voici les changements les plus importants que l'on devrait, selon moi, envisager.

Absence d'un règlement advenant un appel effectué par le commissaire

Conformément au paragraphe 75(2) de la *Loi*, le commissaire peut, de sa propre initiative, en appeler de la décision de l'organisme public de ne pas donner suite à sa recommandation si la personne qui a déposé la plainte n'exerce pas son droit d'appel. Or, le droit d'interjeter appel du commissaire doit se faire « conformément aux règlements » et si l'article 7 du Règlement 2010-111 énonce le processus à suivre et les formules à remplir lors d'un appel par l'auteur de la demande ou un tiers (formule 3 ou 6 selon le cas), il n'y a pas de règlement concernant un appel effectué par le commissaire.

J'estime pour ma part que l'absence de règlement ne devrait pas empêcher le commissaire d'interjeter appel, mais l'adoption d'un règlement permettrait de dissiper tout doute à ce sujet.

Le processus d'appel et ses anomalies

Lorsqu'un organisme public refuse de donner suite à une recommandation formulée par le commissaire, l'auteur de la demande peut en appeler de cette décision devant la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'article 75. Le Règlement 2010-111 énonce une procédure d'appel facile à suivre pour la population et énumère les documents que la Cour utilisera pendant l'audience. Les documents tiennent compte, entre autres, des raisons invoquées par

l'organisme public pour refuser la communication à l'auteur de la demande et au commissaire pendant l'enquête sur la plainte déposée au Bureau.

Or, dans des causes récentes en appel, il semble que certains juges préfèrent traiter le processus d'appel comme un procès en admettant en Cour des dépositions orales ou écrites qui n'ont jamais été présentées au Bureau ni recueillies par nous lors de l'enquête sur la plainte et qui ne font donc pas partie du rapport et des recommandations du commissaire.

D'autres juges ont une tout autre approche qui, selon moi, concorde avec l'esprit et l'intention du processus d'appel envisagé dans la *Loi*.

Par exemple, dans la cause *Teed c. La Commission de services régionaux de Fundy et autre* (2017 N.B.J. 272 (CanLII)), le juge a clairement établi que le processus d'appel n'est pas l'occasion « de soulever des motifs nouveaux, qui n'ont pas été avancés initialement pour justifier le refus de communication ». De plus, « s'il est permis que le fondement d'un refus de communication change, le point auquel la décision est évaluée devient variable ».

À mon avis, cette dernière approche est préférable, car plus juste pour l'auteur de la demande d'accès à l'information qui choisit d'interjeter appel lorsque l'organisme public décide de ne pas donner suite aux recommandations du commissaire. Ce faisant, on reconnaît que les recommandations du commissaire se fondent sur les arguments et les éléments de preuve qui lui ont été fournis par l'organisme public. Admettre de nouveaux arguments et éléments de preuve dans une audience en appel fragilise clairement le processus d'enquête du Bureau du commissaire tel qu'il est prévu dans la *Loi*.

C'est sans tenir compte du fait que l'auteur d'un appel n'a généralement pas de formation en droit et ne sait peut-être pas que par souci d'équité, il a le droit d'être informé à l'avance des nouveaux motifs qui seront soulevés en appel ou des nouveaux éléments de preuve qui seront déposés, de contre-interroger le déposant ou les témoins et de présenter à son tour des éléments de preuve contraires. Bref, transformer une audience en appel en un procès n'est tout simplement pas compatible avec le processus d'appel envisagé dans l'article 75 de la *Loi*.

Je crois que l'on doit modifier la *Loi* pour indiquer clairement qu'il revient aux organismes publics de « partir du bon pied » lorsqu'ils doivent traiter avec notre Bureau à la suite d'une plainte et qu'ils ne devraient généralement pas exposer de nouveaux motifs ni présenter de nouveaux éléments de preuve à l'étape de l'appel. Cela signifie, bien entendu, plus de travail en amont pour l'organisme public qui doit justifier sa position. En revanche, en évitant des enquêtes et des rapports inutiles ainsi que des recours en appel, tous y gagnent.



Absence du droit à demander un statut d'intervenant

Le commissaire à l'intégrité devrait être spécifiquement autorisé à demander le statut d'intervenant devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour d'appel lorsqu'il y a débat sur le mandat du commissaire à l'intégrité prévu dans la *Loi sur le commissaire à l'intégrité*.

LOI SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Si la majorité des travaux d'enquête menés en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* concernent l'accès à l'information, ceux relevant de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ont davantage trait à la protection de la vie privée. Il s'agit notamment de plaintes concernant la protection de la vie privée provenant de personnes physiques préoccupées par l'utilisation de leurs renseignements personnels sur la santé par les dépositaires, et d'atteintes à la vie privée signalées par les dépositaires. Les plaintes sur l'accès à l'information sont rares, ce qui indique que la plupart des dépositaires comprennent que les renseignements personnels appartiennent au patient; les plaintes que nous recevons sont le plus souvent liées aux frais demandés par le dépositaire pour accorder l'accès aux renseignements sur la santé.

Plaintes relatives à la protection de la vie privée

Toute personne physique inquiète de l'utilisation par un dépositaire de ses renseignements personnels sur la santé a le droit de porter plainte au Bureau, en particulier si le dépositaire a recueilli, utilisé ou communiqué les renseignements personnels sur la santé la concernant en violation de la *Loi* ou a omis de protéger de façon sécuritaire ses renseignements personnels conformément à la *Loi*. Durant l'année, 16 plaintes relatives à la protection de la vie privée ont justifié une enquête du Bureau.

Résultats :

Préoccupations fondées (mauvaise utilisation des renseignements personnels sur la santé par le dépositaire) : 4
Préoccupations non fondées (il n'y a pas eu de mauvaise utilisation des renseignements personnels sur la santé par le dépositaire) : 8
Hors de notre compétence : 2
Pas d'enquête, car aucune autre communication avec le plaignant : 2

Dans trois des quatre plaintes fondées ci-dessus, le Bureau a formulé des recommandations au dépositaire concerné pour qu'il améliore ses pratiques et ses procédures afin de mieux protéger les renseignements



personnels sur la santé. Pour la quatrième plainte fondée, le dépositaire était au fait du problème et avait déjà pris des mesures appropriées pour remédier à la situation.

Notification d'une atteinte à la vie privée par le dépositaire

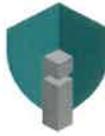
Dans la majorité des cas, ce sont les principaux dépositaires de renseignements sur la santé de la province, soit les deux régies régionales de la santé (Horizon et Vitalité) et le ministère de la Santé, qui ont signalé au Bureau des failles de sécurité. Quelques professionnels de la santé du secteur privé ont également pris l'initiative de signaler des failles de sécurité. Nous craignons toutefois que tous les dépositaires du secteur privé ne connaissent pas leurs obligations à cet égard compte tenu du nombre relativement modeste de notifications reçues au Bureau.

Les notifications d'atteinte à la vie privée se classent généralement en trois catégories :

- Erreur humaine (la vaste majorité des fuites d'information sont attribuables à des erreurs d'expédition, des numéros de télécopieur erronés, la non-vérification de l'identité d'un patient ou de ses coordonnées avant la communication de renseignements sur la santé, etc.)
- Accès intentionnel non autorisé à des renseignements sur la santé (cas de furetage)
- Erreurs techniques ou informatiques

Cette année, il y a eu un changement radical dans nos méthodes internes de traitement des notifications d'atteinte à la vie privée dans le secteur de la santé. Auparavant, chaque notification d'une atteinte à la vie privée donnait lieu à une enquête, un dossier d'enquête étant ouvert pour chaque suivi effectué auprès d'un dépositaire. Cette pratique se justifiait lors de l'entrée en vigueur de la *Loi* en 2010, car elle permettait à tous (y compris au Bureau) de connaître les types d'atteinte à la vie privée survenant dans le secteur des soins de santé et les meilleurs moyens d'y remédier. Par contre, avec le temps, le fait de traiter chaque cas comme une enquête distincte et de communiquer avec les dépositaires à chaque violation est venu alourdir la charge administrative tant pour le Bureau que pour les dépositaires.

Au cours de l'exercice financier 2017-2018, le Bureau a accusé d'importants retards dans les dossiers d'enquête sur les notifications d'atteintes à la vie privée effectuées par les deux régies régionales de la santé et le ministère de la Santé. Comme il était d'usage de le faire, nous devions examiner chaque cas et communiquer avec les dépositaires avant de classer les dossiers. En examinant le nombre imposant de dossiers encore ouverts à la fin de l'exercice financier, nous avons constaté que les dépositaires avaient mis en place des pratiques exemplaires pour repérer et gérer les atteintes à la vie privée. Dans presque tous les cas, le dépositaire avait prévenu les personnes concernées par la fuite de renseignements et les avait informées de leur droit de porter plainte auprès du Bureau.



Après avoir été mises au courant de la faille de sécurité et avoir été informées de leur droit de porter plainte, les personnes concernées, dans la grande majorité des cas (particulièrement lorsque la faille était causée par une erreur humaine ou technique), n'avaient pas déposé de plainte ni communiqué avec le Bureau. Nous avons dès lors un argument de taille pour adapter notre processus interne.

Comme beaucoup de déposataires (mais pas tous) savent maintenant qu'ils doivent signaler les atteintes à la vie privée en vertu de la *Loi*, nous avons simplifié notre processus interne pour gérer les notifications d'atteinte à la vie privée. Nous commençons par trier les plaintes dès leur réception en déterminant le type de violation signalée (par exemple, erreur de transmission d'une télécopie ou d'un courriel par opposition aux cas de furetage), en vérifiant si les personnes concernées ont été avisées et si la situation est assez préoccupante pour justifier un examen ou une enquête du Bureau. Comme la très grande majorité des infractions signalées sont attribuables à des erreurs humaines et que les déposataires du secteur public ont les compétences requises pour s'occuper de ces questions, nous enregistrons maintenant la plupart des notifications dans notre système à des fins de suivi et nous remercions les déposataires de nous avoir informés.

Dans l'éventualité où une atteinte à la vie privée suscite des doutes sur la notification des personnes concernées ou lorsqu'un grand nombre de personnes est touché, le commissaire est habilité, en vertu de l'alinéa 65(2)(b) de la *Loi*, à mener une enquête de sa propre initiative.

Durant l'exercice financier 2017-2018, le Bureau a classé 371 dossiers de notification d'une atteinte à la vie privée.

Résultats :

Dossiers fermés avec recommandations :	<u>18</u>
Dossiers fermés sans recommandation :	<u>350</u>
Suspendus :	<u>3</u>

Plaintes relatives à l'accès

En général, très peu de patients se plaignent de ne pouvoir avoir accès à leurs renseignements personnels sur la santé. La plupart des déposataires savent très bien et comprennent que les renseignements personnels sur la santé appartiennent aux patients et que ceux-ci ont le droit d'y avoir accès sur demande.

Les déposataires peuvent uniquement refuser l'accès d'une personne à ses renseignements personnels sur la santé dans de très rares circonstances, par exemple : si l'accès à l'information risque vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui, ou si leur communication révèle des renseignements personnels sur la santé concernant une autre personne qui n'a pas consenti à leur communication.

La plupart des plaintes reçues sur l'accès à l'information concernent les droits que les déposataires demandent pour le traitement et la reproduction des dossiers médicaux. En règle générale, nous sommes en mesure de régler

les problèmes liés aux droits imposés en discutant avec les dépositaires et en les conseillant sans avoir à émettre de recommandations formelles.

Une erreur courante commise par les dépositaires est de croire qu'ils peuvent exiger des droits additionnels lorsqu'un avocat présente une demande d'accès pour le compte de son client. Or, si une personne consent à être représentée par une autre personne pour soumettre une demande d'accès à ses renseignements personnels sur la santé auprès d'un dépositaire, celui-ci est autorisé uniquement à demander des droits qui ne dépassent pas les limites permises par la *Loi*.

Résultats :

Nombre de plaintes relatives à l'accès classées au total : **19**

Nombre de plaintes relatives aux droits : **6** (recommandations formulées et respectées dans 5 cas)

Nombre de plaintes relatives au contenu de la réponse : **6** (4 suspendues, 2 réglées de manière informelle)

Nombre de plaintes pour absence de réponse : **5** (3 réglées de manière informelle, 1 recommandation, 1 suspendue)

Nombre de plaintes non acceptées : **2** (l'une a été déposée trop tôt et l'autre avait déjà été déféré au tribunal)

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

La première période de révision législative de cette loi s'est terminée pendant le présent exercice financier et a entraîné un certain nombre de modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Principaux changements apportés à la *Loi* :

- Mise à jour des dispositions relatives au traitement des renseignements personnels sur la santé dans le contexte des services, programmes et activités intégrés
- Ajout de dispositions précises pour la communication des renseignements personnels sur la santé et de dispositions sur l'appariement de données pour les centres de données de recherche (le New Brunswick Institute for Research, Data and Training à l'Université du Nouveau-Brunswick), et
- Prorogation du délai de réponse aux demandes d'accès et de correction pour les dépositaires (30 jours ouvrables plutôt que 30 jours civils)

Le Bureau a fait part de ses commentaires au ministère de la Santé, qui est responsable de l'administration de la *Loi* pendant la période de révision législative.

AUTRES ACTIVITÉS DU BUREAU

Médias

Le Bureau a répondu à 32 demandes des médias au cours de l'exercice financier. Les demandes pour la plupart avaient été adressées à la fin du mandat de l'ancienne commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et à l'arrivée en poste du commissaire à l'intégrité.

Éducation du public

Nous avons donné une séance de formation au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en mai 2017 sur le traitement des demandes d'accès à l'information.

Conférences auxquelles ont assisté le commissaire et son personnel

- Assemblée nationale annuelle des commissaires à l'éthique 2017, Québec (QC)
- Conférence annuelle des registraires des lobbyistes du Canada – Regina (SK)
- Conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 2017 – Ottawa (ON)

Budget 2017-2018

Budget 2017-2018 du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée	
Salaires et avantages	495 577,05 \$
Frais de bureau	51 587,90 \$
Frais de déplacement	6 031,58 \$
Loyer	52 057,94 \$
Traduction	4 522,75 \$
Dépenses totales	609 777,22 \$

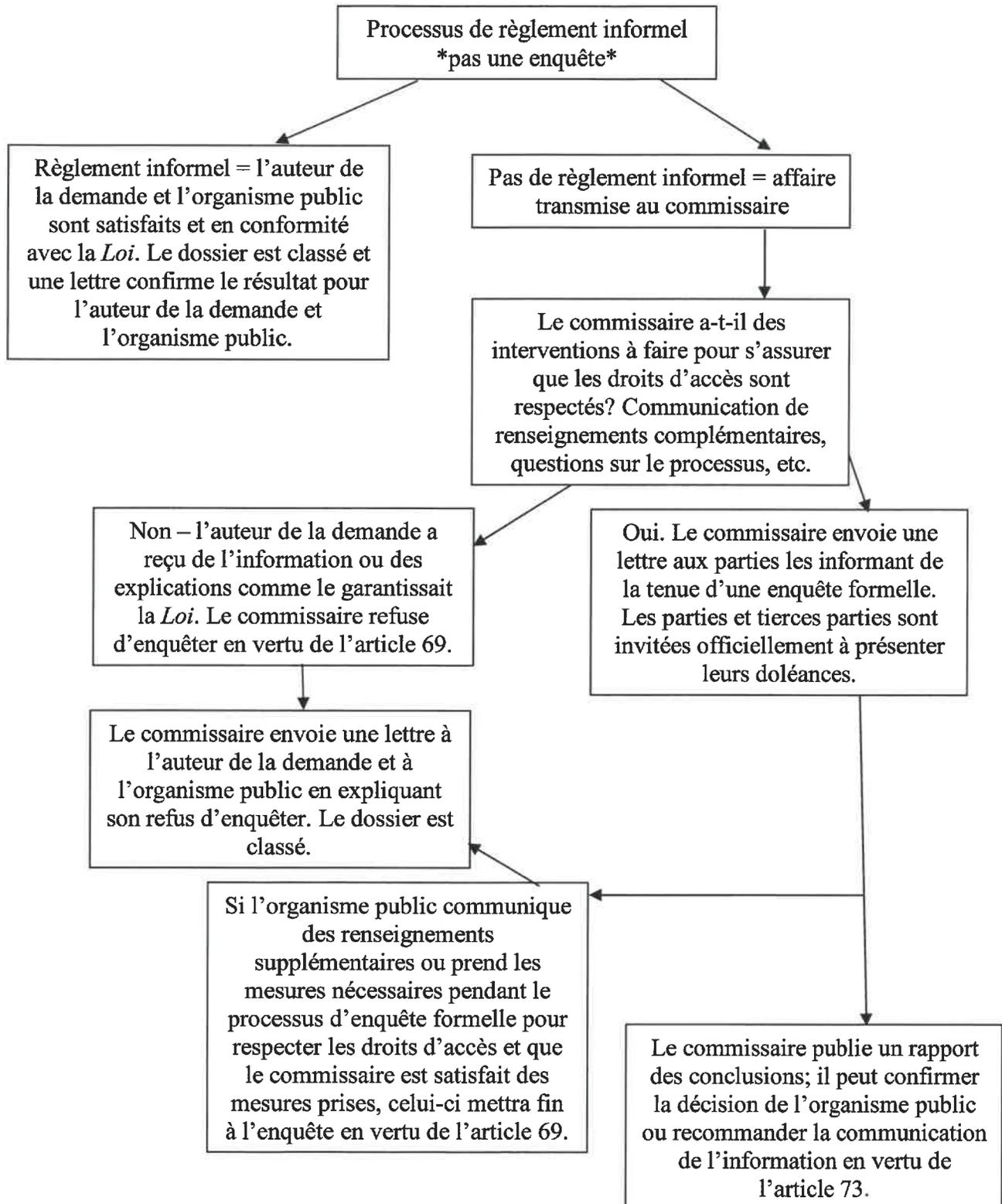


Conclusion

On trouvera aux annexes C, D et E les statistiques et l'information budgétaire pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 de l'ancienne commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, pour lesquelles aucun rapport annuel n'avait été déposé.



Annexe A : Règlement informel c. enquête formelle



Annexe B : STATISTIQUES DU RAPPORT ANNUEL 2017-2018

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée				Dossiers ouverts	Dossiers fermés
Plaintes relatives à l'accès (toutes)				135	106
Préoccupations sur la confidentialité				24	20
Avis				15	18
Demandes de renseignements généraux				99	109
Demandes de prorogation de délai				29	26
Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande				3	4
Médias				32	32
Avis consultatif					1
Demande en justice				3	3
Commentaires				6	5
Programme proposé				2	2
Projet de loi				2	1
				350	327
Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé					
Plaintes relatives à l'accès (toutes)				24	19
Protection des renseignements personnels				15	16
Avis				116	371
Demandes de renseignements généraux				46	61
Demandes de prorogation de délai				2	2
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée					1
Éducation du public				2	
Commentaires				1	
Programmes proposés				1	2
				207	473
Autres					
Dossiers déferés				45	45
Éducation du public				1	5
Dossiers du commissaire				9	21
				55	71
			TOTAUX :	612	870

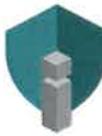


Annexe C : STATISTIQUES DE BASE, RAPPORT ANNUEL 2014-2015

NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS : 548		NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS : 462	
DOSSIERS OUVERTS PAR TYPE		DOSSIERS FERMÉS PAR TYPE	
LDIPVP	309	LDIPVP	279
LAPRPS	173	LAPRPS	97
Dossiers de la commissaire	14	Dossiers de la commissaire	29
Éducation du public	12	Éducation du public	20
Dossiers déferés	38	Dossiers déferés	35
Avis publics	2	Avis publics	2
DOSSIERS OUVERTS LDIPVP – TYPE		DOSSIERS OUVERTS LAPRPS – TYPE	
Demandes de renseignements généraux	142	Demandes de renseignements généraux	69
Commentaires sur des projets de loi ou programmes	4	Commentaires sur des projets de loi ou programmes	0
Toutes les plaintes relatives à l'accès	52	Toutes les plaintes relatives à l'accès	2
Préoccupations sur la confidentialité	27	Plaintes relatives à la protection de la vie privée	5
Demandes de prorogation de délai	23	Demandes de prorogation de délai	0
Avis d'atteinte à la vie privée	16	Avis d'atteinte à la vie privée	84
Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande	2	Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande	0
Demandes en justice	3	Demandes en justice	0
Demandes des médias	40	Demandes des médias	13

Budget 2014-2015 du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

Salaires et avantages	464 346,79 \$
Frais de bureau	40 281,06 \$
Frais de déplacement	11 753,34 \$
Frais juridiques	1 590,15 \$
Loyer	48 015,96 \$
Traduction	30 671,60 \$
Dépenses totales	596 697,90 \$



Annexe D : STATISTIQUES DE BASE, RAPPORT ANNUEL 2015-2016

NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS : 725		NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS : 697	
DOSSIERS OUVERTS PAR TYPE		DOSSIERS FERMÉS PAR TYPE	
LDIPVP	371	LDIPVP	384
LAPRPS	257	LAPRPS	218
Dossiers de la commissaire	34	Dossiers de la commissaire	27
Éducation du public	8	Éducation du public	10
Dossiers déferés	54	Dossiers déferés	57
Avis publics	1	Avis publics	1
DOSSIERS OUVERTS LDIPVP – TYPE		DOSSIERS OUVERTS LAPRPS – TYPE	
Demandes de renseignements généraux	160	Demandes de renseignements généraux	54
Commentaires sur des lois ou des programmes	4	Commentaires sur des lois ou des programmes	5
Toutes les plaintes relatives à l'accès	102	Toutes les plaintes relatives à l'accès	7
Préoccupations sur la confidentialité	22	Plaintes relatives à la protection de la vie privée	73
Demandes de prorogation de délai	33	Demandes de prorogation de délai	0
Avis d'atteinte à la vie privée	11	Avis d'atteinte à la vie privée	111
Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande	14	Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande	0
Demandes en justice	3	Demandes en justice	0
Demandes des médias	21	Demandes des médias	7
Avis publics	1	Avis publics	0

Budget 2015-2016 du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

Salaires et avantages	483 471,27 \$
Frais de bureau	35 180,17 \$
Frais de déplacement	8 062,76 \$
Loyer	55 268,65 \$
Traduction	17 686,75 \$
Dépenses totales	599 669,60 \$



Annexe E : STATISTIQUES DE BASE, RAPPORT ANNUEL 2016-2017

NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS : 657		NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS : 678	
DOSSIERS OUVERTS PAR TYPE		DOSSIERS FERMÉS PAR TYPE	
LDIPVP	356	LDIPVP	405
LAPRPS	233	LAPRPS	193
Dossiers de la commissaire	10	Dossiers de la commissaire	21
Éducation du public	12	Éducation du public	12
Dossiers déferés	45	Dossiers déferés	46
Avis publics	1	Avis publics	1
DOSSIERS OUVERTS LDIPVP – TYPE		DOSSIERS OUVERTS LAPRPS – TYPE	
Demandes de renseignements généraux	162	Demandes de renseignements généraux	52
Commentaires sur des lois ou des programmes	3	Commentaires sur des lois ou des programmes	3
Toutes les plaintes relatives à l'accès	110	Toutes les plaintes relatives à l'accès	19
Préoccupations sur la confidentialité	23	Plaintes relatives à la protection de la vie privée	12
Demandes de prorogation de délai	21	Demandes de prorogation de délai	0
Avis d'atteinte à la vie privée	6	Avis d'atteinte à la vie privée	145
Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande	2	Requêtes pour ne pas tenir compte d'une demande	0
Demandes en justice	5	Demandes en justice	0
Demandes des médias	21	Demandes des médias	2
Avis publics	3	Avis publics	0

Budget 2016-2017 du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

Salaires et avantages	503 833,86 \$
Frais de bureau	31 581,63 \$
Frais de déplacement	9 863,21 \$
Frais juridiques	8 439,30 \$
Loyer	51 212,30 \$
Traduction	17 461,50 \$
Dépenses totales	622 391,80 \$

